

Wavre, le **30 MAR. 2021**

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME  
DIRECTION DU BRABANT WALLON  
Rue de Nivelles, 88  
1300 Wavre  
Tél. 010/23.12.11  
Fax 010/23.11.84

Collège communal de WALHAIN  
Place Communale, 1  
1457 Walhain

Nos réf.: F0610/25124/UFD/2021/1//2148547

Annexe(s): copie accusé réception + dossier

Votre contact: MASSON Sabrina | 010/23 12 11 | sabrina.masson@spw.wallonie.be

**OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Procédure d'enquête publique**

**Projet :** Installation d'une nouvelle station de télécommunication pour le réseau de Telenet BV

**Adresse du bien :** ruelle Rencontres à 1457 WALHAIN

**Références cadastrales :** WALHAIN 1 DIV Section G N° 287 A

**Demandeur :** TELENET S.A. (Monsieur Philippe TIPS)

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme relatif à l'objet repris sous rubrique qui relève de ma compétence ainsi qu'une copie de l'accusé de réception.

Le dossier est repris au sein de ma direction sous la référence F0610/25124/UFD/2021/1//2148547. Afin de faciliter l'encodage informatique et la bonne gestion du dossier, je vous saurai gré de bien vouloir rappeler ces références lors de tout envoi.

Je vous saurai gré de soumettre cette demande à enquête publique pour le(s) motif(s) suivant(s) : la demande implique une ou plusieurs dérogations au plan de secteur : non conforme au prescrit de la zone agricole.

Je vous saurai gré de soumettre également cette demande à l'avis de la C.C.A.T.M.

A dater de l'envoi de la présente demande, votre collège communal dispose d'un délai de 60 jours pour réaliser l'enquête publique ou l'annonce de projet et pour m'envoyer son avis et celui de la C.C.A.T.M. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable en vertu de l'article D.IV.38, alinéa 2 du CoDT.

Si la demande est soumise à une enquête publique ou une annonce de projet qui est suspendue ou prolongée en vertu de l'article D.I.16, du CoDT, ce délai de 60 jours est prorogé de la durée de la suspension ou de la prolongation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

La Fonctionnaire déléguée,

*N. SMOES*

Nathalie SMOES  
Directrice



Wallonie

Annexe 19

## **ACCUSE DE RECEPTION PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Nom, prénom du ou des demandeurs : TELENET S.A. (TIPS Philippe)

Nom, prénom de l'auteur de projet : PTM ARCHITECTURE BVBA (DE CONINCK Bieke)

Objet de la demande : Installation d'une nouvelle station de télécommunication pour le réseau de Telenet BV

Adresse du terrain concerné par le projet : ruelle Rencontres à 1457 WALHAIN (

Cadastré : WALHAIN 1 DIV Section G N° 287 A

Référence du dossier : F0610/25124/UFD/2021/1/2148547

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 22/03/2021

### **Le dossier est complet.**

L'avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours (excepté l'avis du service incendie et de l'AWaP dans le cadre de sa consultation obligatoire qui sont transmis dans les 45 jours) : du SPW ARNE - Direction du Développement rural- Service extérieur de Wavre, du SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER.

Le dossier est soumis à enquête publique pour le(s) motif(s) suivant(s) : - la demande implique une ou plusieurs dérogations au plan de secteur : non conforme au prescrit de la zone agricole.

Le dossier est soumis à l'avis du collège communal et à celui de la C.C.A.T.M.

Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de **130 jours à dater de l'envoi du présent document.**

Ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'affichage est réalisé pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'affichage est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, de l'adoption de l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le fonctionnaire délégué.

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences.

La Fonctionnaire déléguée,

Nathalie SMOES  
Directrice

A Wavre, Le

**30 MAR. 2021**



## **Extrait du Code du Développement Territorial**

### **Art. D.IV.48**

La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis ou délivrant le certificat d'urbanisme n° 2 est simultanément envoyée au collège communal et au demandeur dans les délais suivants à dater du jour où le fonctionnaire délégué a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33, ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

2° nonante jours lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou lorsque l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 est sollicité.

Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

Les délais visés à l'alinéa 1er peuvent être prorogés de trente jours par le fonctionnaire délégué. Le fonctionnaire délégué envoie sa décision de prorogation, selon le cas, dans le délai de soixante, nonante ou cent trente jours au demandeur et au collège communal. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision de prorogation à l'auteur de projet.

### **Art. D.IV.49**

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai visé à l'article D.IV.48, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est défavorable.

Dans cette hypothèse, l'autorité restitue au demandeur le montant perçu au titre de frais de dossier.

### **Art. D.IV.50**

Pour les demandes de permis visées à l'article D.IV.25, le Gouvernement octroie ou refuse le permis dans les soixante jours de la réception du dossier instruit par le fonctionnaire délégué. À défaut, le permis est réputé refusé. Le Gouvernement envoie le permis visé à l'article D.IV.25 au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué ou les avise qu'à défaut de décision, le permis est réputé refusé.